

Règlement d'utilisation du fonds de soutien de l'EMJB

(extrait concernant le fonds de bourse)

Art. 1 : Généralités

Le fonds de soutien de l'EMJB est alimenté par les collectes réalisées lors des auditions ou concerts que l'école organise ou encore par des dons et a pour but de financer:

- le fonds de bourse de l'EMJB (articles 2 - 5)
- le fonds de renouvellement des équipements (articles 6 - 8)

La gestion du fonds de soutien fait partie intégrante de la comptabilité officielle de l'école.

Fonds de bourse

Art. 2 : Buts

Le fonds de bourse a pour but d'aider financièrement les élèves pour qui les écolages sont trop élevés et qui se verraient obligés d'interrompre leurs études musicales.

Art. 3 : Fonctionnement

L'attribution est discutée par une commission formée de trois membres issus de la direction et du comité de l'EMJB.

Art. 4 : Procédure de demande

^a Toute personne désirant bénéficier du fonds de bourse doit présenter sa demande avant le 15 août pour l'année scolaire ou le 15 janvier pour le semestre de printemps en utilisant le formulaire officiel.

La demande doit être renouvelée au début de chaque année scolaire.

^b Pour sa prise de décision, la commission du fonds de bourse doit disposer d'un dossier incluant tous les justificatifs demandés.

Art. 5 : Attribution

^a Il n'y a aucun droit à une aide.

^b La commission du fonds de bourse détermine le montant de cette aide.

^c Le montant de l'aide reste en principe inchangé durant l'année scolaire en cours.

^d Aucune aide ne couvrira la totalité de l'écolage.

Saint-Imier, le 23 septembre 2010

Ph. Châtelain, Président de l'EMJB